



Luxembourg, le 31 octobre 2008

Circulaire ministérielle interprétative concernant le

Règlement grand-ducal du 8 février 2008 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables (ci-après « Règlement »)

Questions – Réponses

1. Les critères à remplir par la centrale pour bénéficier des nouveaux tarifs.

Informez le gestionnaire de réseau concerné de la fin des travaux de renouvellement et/ou d'extension et lui demandez un nouveau contrat établi d'après le Règlement. Informations et documents à fournir au gestionnaire de réseau:

- date de la première injection d'électricité dans le réseau du gestionnaire de réseau après renouvellement et/ou extension;
- puissance électrique nominale de la centrale avant renouvellement et/ou extension (inscrite dans le contrat de raccordement existant);
- puissance électrique nominale de la centrale après renouvellement et/ou extension (sera inscrite au nouveau contrat de raccordement);
- factures acquittées respectivement preuves du paiement des travaux de renouvellement et/ou d'extension;
- dans le cas d'un moteur à injection pilote, remettre une preuve que la partie renouvelée et/ou l'extension de la centrale fonctionne exclusivement avec des combustibles renouvelables (p.ex. copie d'un contrat de fourniture ou de factures acquittées de livraison); à fournir annuellement, avant le 31 mars de l'année suivant l'exercice écoulé.

La date de la première injection de la centrale après renouvellement et/ou extension sera indiquée par l'exploitant de la centrale et contrôlée par le gestionnaire de réseau, notamment à travers le comptage en ligne de l'injection d'électricité (pour les centrales d'une puissance électrique nominale supérieure à 50 kW).

(Réf.: 0702-E08)

2. Date à partir de laquelle l'exploitant d'une centrale peut bénéficier des rémunérations prévues par le Règlement.

L'exploitant peut bénéficier des rémunérations prévues par le Règlement à partir du 1^{er} janvier de toute année a, avec 2008 étant la première année a possible.

Les rémunérations prévues sont alors dues si les conditions suivantes sont remplies:

1. première injection de la centrale après renouvellement et/ou extension a eu lieu après le 1^{er} janvier 2007 et au cours de l'année a-1;
2. augmentation de la puissance électrique nominale d'au moins 20% après renouvellement et/ou d'extension au cours de l'année a-1;
3. augmentation de la production électrique d'au moins 25% respectivement 40% après renouvellement et/ou d'extension (critère contrôlée en année a+1, respectivement a+2 suivant la démarche expliquée à la question 4);
4. dans le cas d'un moteur à injection pilote nouvellement installé lors d'un renouvellement et/ou extension celui-ci doit fonctionner exclusivement avec des combustibles renouvelables à partir du 1^{er} janvier de l'année a.

3. Le respect des critères prémentionnés peut-il s'étaler dans le temps?

Oui. Les critères précisés à la question 2 devront être respectés au plus tard le 31 décembre d'une année choisie pour pouvoir bénéficier des rémunérations prévues par le Règlement dès le 1^{er} janvier de l'année suivante.

4. Quelle est la période de référence pour le critère de l'augmentation de la production d'électricité?

La période de référence est définie par « *les trois dernières années civiles entièrement accomplies par la centrale avant renouvellement et/ou extension.* » (art. 652 Règlement)

Ainsi, durant sa première année civile entière de fonctionnement après renouvellement et/ou extension (année a), la production d'électricité de la centrale devra être 25% supérieure à la production moyenne de la période de référence. Ce critère sera vérifié avant le 31 mars de l'année a+1.

Toute année civile b consécutive à l'année a, la production d'électricité de la centrale devra être 40% supérieure à la production moyenne de la période de référence. Ce critère sera vérifié avant le 31 mars de l'année b+1.

5. Une centrale ne remplit temporairement plus (pendant une année) les conditions relatives à l'augmentation de la production électrique, pourra-t-elle à l'avenir bénéficier à nouveau des tarifs prévus au Règlement?

Oui, à condition de respecter à nouveau les critères requis (pourcentage d'augmentation de la production et le cas échéant alimentation en combustibles renouvelables).

Cela vaut pour la période allant de l'année après renouvellement et/ou extension jusqu'à l'accomplissement d'une période de 20 ans à partir de la première injection d'électricité de la centrale dans son état initial (art. 6§5 du Règlement).

6. Une centrale ne remplit temporairement plus (pendant une année) les conditions relatives à la prime de chaleur, pourra-t-elle à l'avenir bénéficier à nouveau de la prime de chaleur prévue au Règlement?

Oui, à condition de respecter à nouveau les critères requis (quantité de la chaleur commercialisée).

7. Pendant une année une centrale ne remplit plus les conditions relatives à l'augmentation de la production électrique, pourra-t-elle pendant cette année bénéficier de la prime de chaleur prévue au Règlement?

Non, car retour aux dispositions contractuelles antérieures selon l'article 6§2 du Règlement qui ne prévoyait pas de prime de chaleur.

8. Le débridage (Entdrosselung) d'un moteur remplit-il les conditions de renouvellement et/ou extension prévues par le Règlement?

La seule augmentation de la puissance électrique nominale d'au moins 20% après débridage d'un moteur ne constitue pas un renouvellement et/ou une extension de la centrale.

Au cas où le débridage (augmentation de la puissance électrique nominale d'au moins 20%) est accompagné d'autres mesures (travaux) de renouvellement et/ou extension de la centrale, la centrale pourra bénéficier des rémunérations prévues par le Règlement. Il faudra alors prouver (avec des factures à l'appui) que des travaux de renouvellement et/ou extension autres que le seul débridage ont été réalisés.

9. Comment est définie la chaleur commercialisée?

La chaleur commercialisée est définie par rapport à des listes (une liste positive et une liste négative). L'idée principale est que la prime de chaleur n'est accordée que si la valorisation de la chaleur commercialisée mène à une substitution d'énergies fossiles.

En pratique, la chaleur commercialisée est à considérer comme la somme des consommations finales de chaleur.

Liste positive de valorisation de la chaleur:

- Chauffage de bâtiments résidentiels (incluant e.a. le domicile de l'exploitant de la centrale)
- Chauffage de bâtiments fonctionnels nécessitant un chauffage (incluant e.a. les bâtiments agricoles suivants : porcherie, élevage de volaille et serre)
- Alimentation (par substitution d'énergies fossiles) de procédés industriels

Liste négative de valorisation de la chaleur:

- Chauffage de bâtiments fonctionnels ne nécessitant pas de chauffage (incluant e.a. les bâtiments agricoles suivants: **étable, garage, entrepôt**)
- Chaleur considérée comme chaleur autoconsommée (incluant e.a. chaleur utilisée dans le processus de biométhanisation, d'hygiénisation, de **séchage de substrats et de traitement des digestats**, la chaleur produite par le module de cogénération et valorisée par un module ORC)
- Alimentation de procédés industriels qui ne substituent pas des énergies fossiles (incluant e.a. **les procédés de séchage de bois**).
- Alimentation de procédés pour la production d'électricité

10. Un module ORC faisant partie intégrante d'une centrale (avec module de cogénération) est-il rémunéré suivant le Règlement?

L'électricité et la chaleur produite par cette centrale peuvent être rémunérées selon les dispositions du Règlement.

La chaleur produite par le module de cogénération et valorisée par le module ORC n'est pas éligible pour la prime de chaleur; il s'agit de chaleur autoconsommée.

La puissance électrique nominale totale de la centrale est la somme de la puissance électrique nominale du module de cogénération et de la puissance électrique nominale du module ORC.

La quantité totale de chaleur produite par la centrale est la somme de la quantité totale de chaleur produite par le module de cogénération et de la quantité totale de chaleur produite par le module ORC, déduction faite de la chaleur produite par le module de cogénération pour les besoins de la centrale incluant la chaleur valorisée par le module ORC (chaleur autoconsommée).

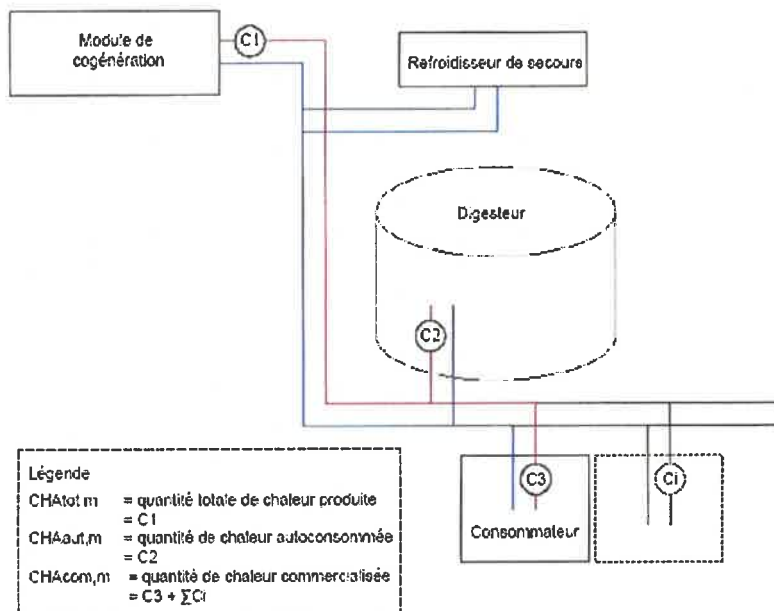
11. Un module ORC, alimenté par la chaleur d'une centrale, mais ne faisant pas partie intégrante de cette centrale (avec module de cogénération) est-il rémunéré suivant le Règlement?

L'électricité et la chaleur produite par ce module ORC ne peuvent pas être rémunérées selon les dispositions du Règlement.

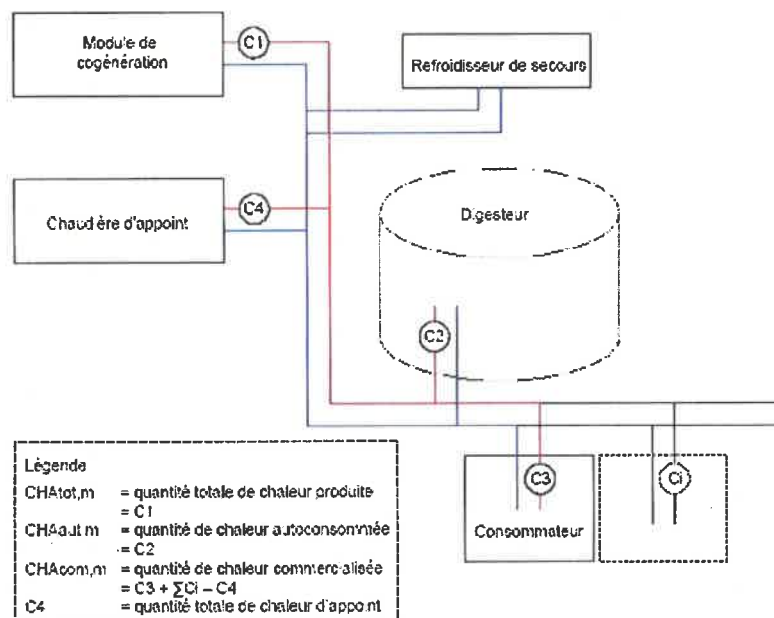
12. Comment positionner les compteurs de chaleur?

Le Règlement prévoit les relevés de la quantité totale de chaleur produite, de la quantité de chaleur autoconsommée et de la quantité de chaleur commercialisée. Des compteurs de chaleur devront alors être installés selon les dispositions suivantes:

- Absence d'une chaudière d'appoint



- Présence d'une chaudière d'appoint



Les compteurs de la chaleur commercialisée doivent être installés le plus près possible du lieu de consommation.

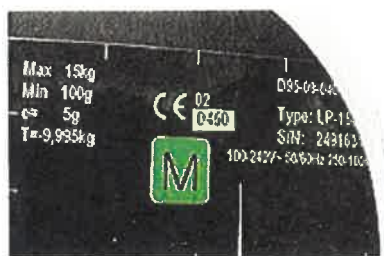
L'emplacement de tous les compteurs à chaleur installés au sein d'une centrale doit être indiqué dans la déclaration de l'expert-comptable.

13. Les compteurs de chaleur doivent-ils être calibrés et certifiés conformes?

Tout compteur de chaleur nouvellement installé devra porter le marquage CE M (suivant le règlement grand-ducal du 13 février 2007 portant application de la directive 2004/22/CE), montrant ainsi qu'il est conforme au règlement grand-ducal du 13 février 2007 sur les instruments de mesure.

Cependant et jusque fin 2016, les anciens modèles de compteurs peuvent encore être utilisés au Luxembourg sans le marquage CE M, mais avec un marquage national du pays de production respectif.

Seuls les compteurs sans marquage CE M et sans marquage national doivent être remplacés.



14. Qui est responsable de la lecture des compteurs de chaleur?

Le Règlement est muet sur ce point. L'exploitant de la centrale peut prendre en charge la lecture des compteurs de chaleur.

En tout cas les relevés effectués doivent être certifiés exacts dans la déclaration de l'expert-comptable.

15. La chaleur vendue hors territoire luxembourgeois, peut-elle être rémunérée comme chaleur commercialisée au sens du Règlement?

Non. Le Règlement a pour but d'accroître le pourcentage des énergies renouvelables sur le territoire luxembourgeois. En ce qui concerne la production et l'utilisation de la chaleur par des centrales produisant de l'électricité à partir de biogaz, l'idée est de valoriser la chaleur en substituant ainsi des énergies fossiles.

En cas de vente de la chaleur hors territoire luxembourgeois, l'effet « substitution d'énergies fossiles » disparaît, l'utilisation de la chaleur ne conduit pas à une substitution des énergies fossiles sur le territoire luxembourgeois.

A cela s'ajoute que les coûts relatifs à la prime de chaleur sont imputés au Fonds de compensation luxembourgeois. De ce fait la prime de chaleur doit nécessairement avoir ses effets souhaités (substitutions d'énergies fossiles et corrélativement réduction d'émission de dioxyde de carbone) sur le territoire luxembourgeois.